

**AVIS DE CERTIFICATION/D'AUTORISATION ET D'AUDIENCES D'APPROBATION
D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES SUR
LES RÉSISTANCES LINÉAIRES**

À : Toutes les personnes et entités au Canada qui ont acheté des résistances linéaires ou un produit équipé de résistances linéaires entre le 9 juillet 2003 et le 14 septembre 2015 (les « Membres du groupe »).

Si vous avez acheté un produit équipé de résistances linéaires entre le 9 juillet 2003 et le 14 septembre 2015 (la « Période visée par les Actions Collectives »), comme un téléviseur, une console de jeu, un appareil ménager, un téléphone intelligent ou un autre produit électronique, vous pourriez être Membre du groupe et vos droits peuvent être affectés.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.**

I. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire par laquelle une personne appelée « Demanderesse » ou « Représentante du groupe » demande la permission d'agir au nom d'un groupe de personnes affectées par un même problème, les membres du groupe.

II. QU'EST-CE QU'UNE RÉSISTANCE LINÉAIRE ET QUEL EST LE SUJET DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Une « résistance linéaire » est un composant électronique utilisé dans un circuit électrique afin de contrôler et de limiter le courant électrique dans un circuit. Les résistances linéaires se trouvent notamment dans du matériel électronique comme les ordinateurs, les téléphones intelligents, les consoles de jeu, les appareils ménagers et les téléviseurs.

En 2015, des actions collectives ont été intentées en Ontario par Foreman & Company et Siskinds ^{LLP}, en Colombie-Britannique par Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP} et au Québec par Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. (collectivement les « Avocats du groupe ») au nom des Canadiens qui ont acheté des résistances linéaires ou un produit équipé de résistances linéaires pendant la Période visée par les Actions Collectives (les « Actions Collectives »). Il y est allégué que certaines compagnies qui vendent des résistances linéaires ont été impliquées dans un complot visant à augmenter illégalement le prix de ces produits. Les Actions Collectives demandent aux tribunaux d'ordonner aux défenderesses de rembourser toute somme d'argent perçue en trop grâce à ce complot allégué.

Bien que les Actions Collectives aient été introduites en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, elles incluent tous les personnes et entités au Canada qui ont acheté, pendant la Période visée par les Actions Collectives, des résistances linéaires ou un produit équipé de résistances linéaires.

III. QU'EST-CE QU'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET QUELLE EST L'ENTENTE DE RÈGLEMENT QUI A ÉTÉ CONCLUE DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement survient lorsqu'un défendeur ou une défenderesse accepte de verser de l'argent aux membres d'une action collective en échange de l'abandon des procédures judiciaires à son égard.

Dans les Actions Collectives, une entente de règlement a été conclue avec Kamaya Electric Co., Ltd. et Kamaya, Inc. (collectivement « Kamaya »).

Les défenderesses Kamaya sont les deuxièmes à conclure une entente de règlement dans les Actions Collectives. Les Actions Collectives se poursuivront contre les autres défenderesses.

Les défenderesses Kamaya ont convenu de verser 770 000 \$ CDN (le « Montant de règlement ») au profit des Membres du groupe. Elles ont aussi convenu de fournir une coopération rapide et significative aux demandeurs dans la poursuite de leurs réclamations contre les autres défenderesses. En contrepartie, les défenderesses Kamaya se verront accorder une quittance complète des réclamations contre elles et les procédures judiciaires à leur égard seront abandonnées.

L'entente de règlement, négociée sur une période de plusieurs mois, n'est pas une admission de responsabilité, de faute ou d'un acte répréhensible par les défenderesses Kamaya, mais constitue un compromis entre les parties. Les demandeurs ont demandé et obtenu une certification/autorisation des Actions Collectives en Ontario et au Québec pour les fins de l'entente de règlement seulement.

L'entente de règlement doit être soumise à l'approbation du tribunal. Des audiences seront tenues afin d'approuver l'entente de règlement en Ontario et au Québec. Ces audiences auront lieu :

- En Ontario : le 25 novembre 2021 à 15h, par audience virtuelle; et
- Au Québec : le 23 novembre 2021 à 9h30 au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, salle 15.10, et par audience virtuelle dont la désignation et l'adresse ID seront indiquées à une date ultérieure sur le sites Internet suivant :

https://www.recourscollectif.info/fr/dossiers/resistances_lineaire/

Lors des audiences d'approbation, les tribunaux détermineront si l'entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

En raison des protocoles COVID 19 en vigueur, il est maintenant prévu que les audiences d'approbation de l'entente de règlement se dérouleront par vidéoconférence. Si vous pensez être Membres du groupe et que vous souhaitez participer à l'audience d'approbation de l'entente de règlement dans votre juridiction, veuillez contacter les Avocats du groupe pour obtenir plus de détails sur la façon de participer à cette audience. Vous pouvez aussi visitez le site web www.foremancompany.com/resistances-lineaires ou contacter les Avocats du groupe pour de plus amples informations avant chacune des audiences d'approbation.

Un désistement est intervenu dans l'action collective introduite en Ontario à l'encontre des défenderesses Murata, Yageo, TOCOS, Midori, Vishay et Alps. Cette action se poursuivra contre les autres défenderesses nommées.

IV. QUAND SERONT DISTRIBUÉS LES FONDS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Le Montant de règlement, moins les honoraires approuvés pour les Avocats du groupe, les déboursés et taxes applicables, seront détenus dans un compte en fidéicomis dans lequel sera versé de l'intérêt (les « Fonds de l'entente de règlement »).

Les Fonds de l'entente de règlement ne seront pas tout de suite distribués aux Membres du groupe. Les Actions Collectives qui se poursuivent pourraient entraîner d'autres ententes de règlement ou d'autres jugements. Si ceux-ci permettent de recouvrir des sommes supplémentaires, ces dernières seront ajoutées aux Fonds de l'entente de règlement.

À une date ultérieure qui reste à déterminer, les tribunaux décideront de la façon dont les Fonds de l'entente de règlement seront distribués et comment vous pourrez réclamer l'argent de cette entente de règlement. Demeurez à l'affût de l'avis à venir vous expliquant la procédure de réclamation de l'entente de règlement.

V. QUE DOIS-JE FAIRE MAINTENANT?

Si vous ne vous opposez pas à l'entente de règlement suggérée, vous n'avez pas à vous présenter aux audiences d'approbation ou à prendre d'autres mesures pour l'instant. Entre-temps, nous vous recommandons de conserver tous les reçus d'achat de résistances linéaires ou de produits contenant des résistances linéaires achetés pendant la Période visée par les Actions Collectives.

Si vous souhaitez être tenu au courant du déroulement des Actions Collectives, vous pouvez vous inscrire auprès des Avocats du groupe aux coordonnées reproduites à la section IX du présent avis.

Si vous voulez donner votre opinion aux tribunaux au sujet de l'entente de règlement proposée ou si vous voulez vous adresser aux tribunaux aux dates d'audience mentionnées plus haut, vous devez transmettre vos observations écrites à l'adresse suivante : Foreman & Company, 4 Covent Market Place, London ON N6A 1E2 ou par courriel à classactions@foremancompany.com. Celles-ci doivent être reçues **au plus tard le 17 novembre 2021**. Les Avocats du groupe transmettront ensuite vos observations au tribunal approprié.

VI. QUE FAIRE SI JE NE VEUX PAS PARTICIPER AUX ACTIONS COLLECTIVES?

LA DATE LIMITE POUR S'EXCLURE ÉTAIT LE 29 JANVIER 2021.

La date limite fixée par les tribunaux pour que les Membres du groupe s'excluent des Actions Collectives était le **29 janvier 2021**. Si vous ne vous êtes pas exclu à cette date, vous êtes inclus dans les Actions Collectives et légalement lié par les résultats des Actions Collectives, y compris par l'entente de règlement Kamaya.

VII. QUE DOIS-JE PAYER?

Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats qui travaillent sur ces Actions Collectives. Les Avocats du groupe seront payés à partir de l'argent amassé dans les Actions Collectives. Les tribunaux auront à décider des honoraires que les Avocats du groupe recevront. Lors des audiences d'approbation, ceux-ci demanderont d'approuver des honoraires de 25 pour cent

QUESTIONS? AU QUÉBEC, APPELEZ LE 1-888-987-6701 (SANS FRAIS), EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, APPELEZ LE 1-800-689-2322 (SANS FRAIS), PARTOUT AILLEURS AU CANADA, APPELEZ LE 1-855-814-4575, POSTE 106 (SANS FRAIS) OU VISITEZ WWW.FOREMANCOMPANY.COM/RESISTANCES-LINEAIRES

(25%) de la somme de l'entente de règlement au bénéfice des Membres du groupe, plus les déboursés et les taxes applicables. Les honoraires des Avocats, plus les déboursés et les taxes applicables qui auront été approuvés par les tribunaux seront payés à même les Fonds de l'entente de règlement.

Si vous voulez soumettre des observations ou vous objecter aux honoraires des Avocats du groupe, vous devez écrire aux Avocats du groupe de votre province aux adresses indiquées au section IX de cet avis **au plus tard le 17 novembre 2021**. Les Avocats du groupe transmettront ces observations écrites au tribunal approprié. Si vous ne soumettez pas d'observations écrites avant la date limite, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer aux audiences et il est possible que vos observations ne soient pas portées à l'attention des tribunaux.

VIII. QUE SE PASSE-T-IL SI L'ENTENTE DE RÈGLEMENT N'EST PAS APPROUVÉE ?

Le jugement de certification/d'autorisation ne sont valides que si l'entente de règlement Kamaya est approuvée par les tribunaux en Ontario et au Québec. Si l'entente de règlement Kamaya n'est pas approuvée ou si elle n'entre pas en vigueur pour une quelconque raison, le jugement de certification/d'autorisation ne seront plus valides, et les Actions Collectives se poursuivront contre Kamaya.

IX. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Foreman & Company et Siskinds ^{LLP} représentent les Membres du groupe visé par l'entente de règlement en Ontario et dans les provinces autres que le Québec. Pour joindre Foreman & Company:

- Sans frais au 1-855-814-4575 poste 106, par télécopieur au 1-226-884-5340, par courriel au classactions@foremancompany.com ou par courrier au 4 Covent Market Place, London, Ontario N6A 1E2, À l'attention de : Kassandra Gauld.

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. représente les Membres du groupe visé par l'entente de règlement au Québec. Pour joindre Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. :

- Sans frais au 1-888-987-6701, par télécopieur au 1-514-987-6886, par courriel au info@belleaulapointe.com ou par courrier au 300, Place d'Youville, bureau B-10, Montréal, Québec H2Y 2B6, à l'attention de : Mélissa Bazin.

Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP} représente les Membres du groupe visé par l'entente de règlement en Colombie-Britannique. Pour joindre Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP} :

- Sans frais au 1-800-689-2322, par télécopieur au 1-604-689-7554, par courriel au info@cfmlawyers.ca ou par courrier au Suite 400, 856 rue Homer, Vancouver, Colombie-Britannique V6B 2W5, À l'attention de : Sharon Wong.

X. OÙ PUIS-JE POSER D'AUTRES QUESTIONS?

Cet avis n'est qu'un résumé de l'entente de règlement Kamaya et nous encourageons les Membres du groupe à consulter l'entente de règlement complète. Une copie de l'entente de règlement est disponible au www.foremancompany.com/resistances-lineaires. Si vous souhaitez obtenir une copie de l'entente de règlement, ou si vous avez des questions pour lesquelles vous ne trouvez pas de réponse en ligne, nous vous invitons à communiquer avec les Avocats du

groupe appropriés identifiés ci-dessus. **LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE ADRESSÉES AUX TRIBUNAUX.**

XI. INTERPRÉTATION

Cet avis contient un résumé de certains termes utilisés dans le cadre de l'entente de règlement intervenue avec les défenderesses Kamaya. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et l'entente de règlement, les termes de l'entente de règlement prévalent.